

1. **APPLICATION** La passation d'une commande à BELLE ENGINEERING (SHEEN) LIMITED ("la société"), est considérée comme une acceptation des présentes conditions de vente par le client. Aucune variation ne sera applicable sauf disposition contraire dans les pages suivantes ou acceptation formelle par écrit de la part d'un directeur de la société. En cas de conflit entre les présentes conditions générales et toutes autres conditions figurant sur la commande, ces dernières feront foi.
2. **OFFRES**
 - (i) La société peut refuser d'accepter une commande de marchandises qui ne constitue qu'une partie du devis, de l'offre ou de la soumission.
 - (ii) Les devis, les offres et les soumissions sont valables pendant une période de vingt-huit jours à compter de leur date d'émission.
 - (iii) Toutes les commandes doivent être passées par écrit ou confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit heures.
 - (iv) Les présentes conditions de vente annulent et remplacent toute disposition contraire incorporée par le Client.
 - (v) Une fois acceptées par la société, les commandes ne peuvent être annulées. Les marchandises renvoyées à la société sans son consentement écrit ne seront pas créditées au client, sauf en présence d'un accord avec la société.
3. **LIVRAISON**
 - (i) La livraison doit être effectuée départ usine dans le cas des chargeurs Skid Steer et de toutes les livraisons destinées à l'exportation. Cependant, dans le cas de bétonnières et de pièces de rechange, la livraison doit être effectuée chez le client.
 - (ii) A la discrétion de la société, la livraison peut être échelonnée; dans ce cas, chaque livraison faite dans ces conditions fera l'objet d'un contrat séparé.
 - (iii) Toutes les dates indiquées pour la livraison des marchandises ne sont que des estimations et ne font pas partie de l'essence du contrat. La période de livraison doit courir depuis la réception, de la part de la société, du dernier des éléments suivants:
 - (a) la commande signée par le client;
 - (b) toutes les informations nécessaires pour permettre à la société de commencer le travail;
 - (c) l'acompte et la lettre de crédit (le cas échéant);
 - (d) une preuve de l'émission d'une licence d'importation (si nécessaire);
 Si l'un des éléments ci-dessus n'est pas reçu dans un délai raisonnable, la société peut, à sa discrétion, soit prolonger le délai de livraison soit annuler le contrat. Les dates de livraison spécifiques sont sujettes à la réception de tous les éléments ci-dessus de la part de la société dans un délai de quatorze jours à compter de la date d'acceptation de la commande.
 - (iv) Sous réserve des dispositions du point (v) ci-dessous, le client a le droit d'annuler le contrat ou de refuser d'accepter la livraison des marchandises et obtenir le remboursement de tout acompte versé si les marchandises ne sont pas livrées dans un délai de trois mois à compter de la date de livraison spécifiée ou à la date ultérieure convenue. En cas d'annulation du contrat de la part du client, conformément à la présente disposition, la responsabilité de la société sera limitée à deux fois la valeur du contrat ou cinq mille livres, quel que soit le moindre.
 - (v) Si l'exécution des obligations du contrat de la société est empêchée, retardée ou perturbée par un cas de force majeure, y compris un manque de main d'œuvre, d'équipements, de matériels ou de fournitures, ou une panne de machines, un défaut de livraison de la part des fournisseurs de la société, des dommages ou la destruction de la totalité ou d'une partie des marchandises ou toute autre cause échappant au contrôle raisonnable de la société, la société peut suspendre l'exécution ou annuler ses obligations dans le cadre du contrat, sans aucune responsabilité pour les éventuelles pertes, dans la mesure où cette suspension ou annulation ne porte pas préjudice aux droits de la société de recouvrer toutes les sommes qui lui sont dues concernant les marchandises livrées au client avant la date de suspension ou d'annulation.
 - (vi) Si le client refuse d'accepter la livraison des marchandises, la société a le droit de facturer le client et d'être payée pour tous les coûts encourus par la société en conséquence de ce refus.
 - (vii) Aucune réclamation ne peut être faite contre la société sauf si:
 - a) en cas de non-livraison, la société reçoit une notification dans les 14 jours suivant la date de la facture, ou
 - b) en cas de dommage ou de défaut, les détails sont mentionnés sur le reçu du transporteur et une confirmation écrite est reçue dans les trois jours suivant la livraison.
 - (viii) Si les marchandises sont vendues franco à bord, la responsabilité de la société prend fin aussitôt que les marchandises sont embarquées sur le navire et la société n'a aucune obligation de donner au client le préavis spécifié dans la section 32(3) de la loi sur la vente de marchandises de 1979.
4. **TITRE DE PROPRIETE ET RISQUE**
 - (i) Le titre de propriété des marchandises ne passe au client qu'au moment du paiement intégral de toutes les sommes dues par le client à la société dans le cadre de ce contrat ou d'un autre contrat. La société a le droit de vendre les marchandises selon les pratiques commerciales normales à un acheteur de bonne foi, au quel cas le titre de propriété de ces marchandises sera considéré avoir été transféré au client immédiatement avant la livraison des marchandises à l'acheteur, à condition que les recettes de la vente soient conservées par le client par fidéicommissaire pour le compte de la société. Dès leur réception, le client doit rendre compte à la société de ces recettes de vente et, en attendant que ce paiement soit effectué en faveur de la société, cet argent ne doit pas être mélangé à d'autres sommes ou versé sur un compte bancaire à découvert et doit être identifiable à tout moment comme l'argent de la société; en outre la société a le droit de recouvrer les recettes de vente reçues par le client par l'intermédiaire d'une banque ou d'un autre compte ouvert par le client. Le client autorise également la société à demander à l'acheteur de ces marchandises d'effectuer le paiement directement à la société, dont le reçu représentera une décharge valable et suffisante de l'obligation de paiement dû par cet acheteur à la société pour les marchandises.
 - (ii) Dans l'attente que le paiement intégral soit effectué, le client doit veiller à assurer les marchandises à leur valeur totale de remplacement contre les incendies, le vol et autres risques habituels, et doit indemniser la société en cas de perte ou de dommage des marchandises; il doit en outre conserver les recettes des polices d'assurance en fidéicommissaire pour le compte de la société.
 - (iii) Le risque des marchandises passe au client à la livraison des marchandises au client ou à son représentant.
5. **RIX ET PAIEMENT**
 - (i) Tous les prix indiqués sont strictement nets et aucune ristourne ne sera accordée ou ne doit être faite sauf et seulement sous réserve des conditions stipulées dans la facture.
 - (ii) Le client doit prendre des dispositions pour le déchargement des marchandises au moment de la livraison et doit garantir que des mesures de sécurité appropriées sont en place pour le transport physique des marchandises là où le client l'a organisé. Si, de l'avis raisonnable de la société, ces mesures appropriées ne sont pas en place, elle peut refuser de livrer les marchandises tant que des mesures ne sont pas prises, et les obligations de livraison de la société seront interprétées en conséquences.
 - (iii) Tous les prix indiqués sont hors taxes et la TVA est ajoutée à la facture (la TVA pourra être facturée même si les marchandises doivent être exportées, sauf si et jusqu'à ce qu'une preuve de l'exportation soit fournie).
 - (iv) Toutes les sommes dues doivent être payées au Royaume-Uni dans la devise dans laquelle le prix des marchandises est indiqué, sans aucune déduction.
 - (v) La date précisée pour le paiement doit être rigoureusement respectée.
 - (vi) Les acomptes versés par le client ne sont pas remboursables sauf dans les circonstances mentionnées au paragraphe 3 (iv).
 - (vii) Sauf accord contraire, le paiement sera dû dans un délai de trente jours à compter de la date de la facture.
 - (viii) Si la livraison des marchandises est échelonnée, le paiement sera dû sur la base de la marchandise livrée, en accord avec les conditions de paiement et malgré d'éventuels délais ou impossibilités de livrer le reste de la marchandise.
 - (ix) Le paiement du prix d'achat de tout solde échu devient immédiatement dû et payable dans l'un des cas suivants:
 - (a) défaut de paiement d'un versement partiel à sa date d'échéance;
 - (b) le client a commis ou subi l'un des actes ou situations mentionnés dans le paragraphe 13;
 - (c) le client n'a pas ouvert pas de lettre de crédit ou n'a pas pris les dispositions de paiement en accord avec les conditions du contrat;
 - (d) le client a indiqué, de quelque manière que ce soit, qu'il n'a pas l'intention d'être lié par les conditions du contrat ou qu'il est incapable ou non disposé à accepter la livraison des marchandises ou de les payer.
 - (x) La société a le droit de faire payer des intérêts à un taux annuel égal au taux de base de la National Westminster Bank PLC à cette date plus 4% sur tout paiement échu, depuis la date d'échéance du paiement jusqu'à la date à laquelle le paiement est reçu par la société.
 - (xi) En cas de retard de paiement du prix ou d'un versement partiel, le client devra payer tous les coûts raisonnables, les honoraires et les frais encourus par la société pour obtenir le paiement.

6. STOCKAGE

- Si des instructions de transport suffisantes ne sont pas reçues par la société dans un délai de quatorze jours après la notification au client ou à ses représentants que les marchandises sont prêtes pour l'expédition, ou si le client n'est pas disposé à accepter la livraison des marchandises en accord avec le contrat, les marchandises devront:
 - (a) être payées comme si elles avaient été livrées; et
 - (b) être considérées acceptées par le client; et
 - (c) être passées au risque du client qui sera responsable de tous les frais de stockage, de livraison, d'assurance et autres concernant la marchandise.
7. **ACCEPTATION DES MARCHANDISES** Sauf accord contraire établi par écrit, toutes les marchandises sont considérées acceptées par le client quatorze jours après leur arrivée dans les locaux de la société.
8. **SPECIFICATIONS ET PERFORMANCES**
 - (i) Tous les documents descriptifs, les spécifications et les plans, et tous les détails concernant les poids et les dimensions sont approximatifs. La conception des produits est en évolution permanente et la société se réserve le droit d'apporter des modifications raisonnables à ses spécifications sans en informer le client.
 - (ii) Tous les faits et les chiffres concernant les performances, qui sont publiés et communiqués par la société, sont fournis en toute bonne foi. Ils ne font pas partie du contrat et n'engagent pas la société à la promesse d'obtenir des résultats équivalents dans des cas spécifiques.
 - (iii) Les chiffres concernant les performances peuvent être établis dans des cas spécifiques, sous réserve de dommages et intérêts fixés en argent, et sont également établis en cas de non-obtention des chiffres spécifiés. S'il est signalé que les marchandises n'atteignent pas les chiffres de performance garantis, il convient d'accorder à la société le temps raisonnable et la possibilité de rectifier leurs performances. Si le client obtient le droit de refuser les marchandises, la société doit verser au client la somme éventuellement due sur la base de l'échelle des dommages et intérêts fixés en argent, et ce paiement constitue le règlement final de toute réclamation que le client peut avoir (soit par négligence ou par contrat) concernant l'incapacité des marchandises d'atteindre les chiffres de performance spécifiés. La société n'est pas responsable des défauts de marchandises dus à la conformité aux instructions du client.
 - (iv) **OUTILS** Le Client paiera une proportion convenue du coût des outils nécessaires pour produire les marchandises selon les exigences spécifiques du client, à condition que ces outils restent la propriété et en possession de la société. La société conservera ces outils pendant une période minimum de trois ans après la dernière date de livraison. Si, avant la fin de cette période, le client informe que d'autres commandes seront passées pendant l'année suivante, la société continuera à conserver les outils; par contre si cette information n'est pas fournie, les outils seront à la disposition de la société.
10. **BREVETS** Le client garantit que les marchandises fabriquées selon les plans du client ne violent aucun brevet, marque déposée, modèle déposé ou toute autre protection similaire des dispositions de statuts, d'instruments législatifs ou de règlements actuellement en vigueur, et accepte d'indemniser et de maintenir la société indemne de toutes actions, réclamations, demandes, coûts, charges et dépenses causées ou encourus en raison d'une violation ou d'une présumée violation d'un de ces droits ou disposition.
11. **GARANTEE**
 - (i) La société doit, à sa propre discrétion, réparer ou remplacer gratuitement tout élément défectueux dans un délai de 12 mois à compter de la date de livraison, lorsqu'il est prouvé à la satisfaction raisonnable de la société, que cette défaillance résulte d'un défaut de conception, d'un vice de fabrication ou de matériel de la société et, en ce qui concerne les pièces qui ne sont pas fabriquées par la société, à condition que la société ne donne au client que la garantie qui lui a été accordée par le fabricant. La pièce réparée ou remplacée est fournie gratuitement mais la responsabilité de la société concernant la livraison et le montage ou d'autres frais, sera limitée au port payé dans le Royaume-Uni, ou franco à bord dans un port du Royaume-Uni. La pièce défectueuse devient la propriété de la société et doit être mise à sa disposition.
 - (ii) A l'exception des dispositions du paragraphe (1) ci-dessus, et sauf en cas de décès ou de blessures corporelles causés par la négligence de la société, de ses employés ou de ses représentants, la responsabilité de la société pour toute réclamation ou demande de dommages et intérêts pour blessures, pertes ou dommages directs ou indirects (y compris des pertes de profit résultant de ou liées à un défaut des marchandises) ou tout acte, omission, négligence ou défaut (qu'il constitue ou non une violation fondamentale du contrat ou une violation d'une clause fondamentale du contrat) de la part de la société, de ses employés ou de ses représentants dans l'exécution des obligations de la société dans le cadre du contrat, sera limitée à deux fois la valeur contractuelle ou à la somme de cinq mille livres, quel que soit le moindre.
 - (iii) Sauf disposition formelle dans les présentes conditions de vente, la société n'a aucune responsabilité d'aucune sorte envers le client (soit par contrat soit par négligence) et toutes les autres conditions, garanties et obligations, qu'elles soient explicites ou implicites, dictées par la loi, les pratiques et usages commerciaux ou autre, sont ici exclues.
 - (iv) Sauf si le client est en mesure de prouver que la société a été coupable d'une négligence ou d'une violation du contrat ayant entraîné une réclamation dans le cadre du contrat, le client doit indemniser la société en ce qui concerne les responsabilités que la société peut encourir, soit par poursuite judiciaire soit par arrangement à l'amiable, en conséquence d'une réclamation contre la société, en vertu de la Partie 1 de la Loi de 1987 sur la protection des consommateurs ou autrement.
 - (v) Le client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que toutes les consignes et les avis de sécurité fournis par la société concernant les marchandises, sont transmis à l'utilisateur final et doit garantir, dans la mesure de ses possibilités, que les marchandises sont utilisées exclusivement en accord avec les recommandations de la société en ce qui concerne la sécurité et, dans tous les cas, en accord avec les instructions d'utilisation fournies par la société.
12. **RESPONSABILITE POUR LES MARCHANDISES ET LE MATERIEL DU CLIENT** Tout le travail effectué sur les marchandises et le matériel du client est effectué aux risques du client et la responsabilité de la société pour les dommages subis par ces marchandises et matériels est limitée à deux fois la valeur contractuelle ou à la somme de cinq mille livres, quel que soit le moindre.
13. **SUSPENSION** Si un paiement dû avant ou après la date de livraison dans le cadre du présent contrat ou d'un autre contrat stipulé entre la société et le client n'est pas effectué à la date d'échéance, ou si le client commet un acte de faillite, s'il prend ou subit des mesures entraînant une liquidation ou s'il fait nommer un syndic de faillite ou un administrateur judiciaire de sa masse active, la société peut suspendre ou bloquer la livraison des marchandises (sans préjudice de tous les autres droits et recours de la société) jusqu'à ce que le montant total du prix contractuel soit reçu par la société ou peut, à sa discrétion, annuler immédiatement ce contrat et/ou tout autre contrat stipulé entre la société et son client.
14. **GENERALITES**
 - (i) L'attribution de temps et autres indulgences de la part de la société en faveur du client, n'affecte pas les droits de la société dans le cadre du présent contrat.
 - (ii) Le client ne peut céder ou transférer le contrat sans l'autorisation écrite de la société.
 - (iii) La société a le droit d'annuler le contrat si elle est incapable d'obtenir l'accord de ses assureurs ou de toute autre autorité compétente en la matière, et le client ne peut présenter aucune réclamation concernant cette annulation.
 - (iv) Les présentes conditions de vente, ainsi que les conditions figurant sur la commande, constituent la totalité de l'accord stipulé entre les parties concernant le sujet du contrat, et aucune représentation, garantie ou déclaration, qu'elle soit écrite, verbale ou implicite, ne peut être considérée comme faisant partie du contrat ou comme une incitation de la part de la société pour que le client signe le contrat.
 - (v) Si une clause ou une disposition du contrat est, pour une raison quelconque, non valable, illégale ou non applicable à un quelconque égard, cette invalidité, illégalité ou non-applicabilité n'affecte pas les autres clauses ou dispositions du contrat et le contrat est interprété comme si la clause ou la disposition qui a été considérée non valable, illégale ou non applicable, n'avait jamais été contenue dans le contrat.
 - (vi) Etant donné que les pertes potentielles que le client peut subir en conséquence d'une violation du contrat de la part de la société, sont plus faciles à établir par le client et étant donné que ces pertes peuvent être tout à fait disproportionnées par rapport au prix contractuel, et afin que la société puisse maintenir le prix contractuel aussi bas que possible, dans des limites raisonnables, il est stipulé que les responsabilités de la société sont limitées conformément aux dispositions des présentes conditions de vente.
 - (v) L'interprétation légale des clauses des présentes conditions de vente n'affecte pas leur titre.
 - (vi) Les présentes conditions de vente et le contrat sont régis et interprétés en accord avec les lois britanniques et tout litige survenant entre les parties doit être soumis à la juridiction des tribunaux anglais, à l'autorité judiciaire desquels le client accepte de se soumettre; ces tribunaux ont l'autorité judiciaire exclusive du litige, mais sans préjudice du droit de la société d'initier un procès devant un tribunal ayant autorité sur le client.